

vincial, dans la trente-neuvième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui amende un Acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province et pour d'autres effets," nonobstant aucune chose contenue dans les dits deux Actes ou aucune loi, usage ou coutume à ce contraire.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu ci-dessus dans le présent ne s'étendra à affecter les Procédures sur tout *Writ de certiorari*, qui, avant la passation de cet Acte, aura pu avoir été accordé ou émané pour appeler de toute conviction, jugement, ordre ou autres procédures qui auroit eu lieu ou qui auront été rendus de la manière susdite, sous et en vertu des dits deux Actes ci-devant récités, et qui peuvent être maintenant pendants et sans avoir été Jugés dans une des Cours du Banc du Roi en cette Province; mais la personne qui demandera tout tel *Writ de certiorari* sera obligée de poursuivre et de procéder sur icelui bien et vraiment, jusqu'à jugement final, sous six mois, à compter du jour de la passation de cet Acte, et à défaut de ce faire il sera et pourra être loisible aux Juges de la Cour devant laquelle le retour de tel *Writ de certiorari* aura été et sera pendant comme susdit, et ils sont par le présent requis d'annuler immédiatement, par leur jugement le dit *Writ de certiorari*, et d'ordonner que la dite conviction, jugement, ordre ou autres procédures qui auront accompagné tel *Writ*, soient remis au dit Juge de Paix ou Juges de Paix, ou à la dite Cour de Session de Quartier ou Sessions Spéciales de la Paix devant lesquels ils auront eu lieu, ou par lesquels ils auront été donnés ou rendus afin que telle conviction, jugement, ordre ou autres procédures puissent être mis en force et à exécution sans délai conformément à la loi.

III. Et qu'il soit de plus statué que rien de ce qui est contenu en cet Acte, ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à affecter, restreindre ou diminuer en aucune manière le Droit qu'à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs d'appeler par *certiorari* de toute telle conviction, Jugement, ordre ou procédure, mais tel droit existera dans toute son étendue et à toutes fins et intentions et de la même manière qu'il existoit ci-devant, et comme si cet Acte n'eut jamais été passé.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que toute matière, clause et chose y contenues seront et continueront en force jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'an de notre Seigneur mil huit cent vingt cinq, et pas plus longtems.